



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 11 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013017-0002 - Arrêté préfectoral portant création d'un "Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne des Pyrénées- Orientales	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline BOUBALS	4
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012354-0003 - portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port- Vendres	6
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013030-0002 - Approuvant les cartes de bruit de la route nationale 116 et de la route nationale 20 sur une partie du territoire du département des Pyrénées- Orientales	11
--	----

Arrêté N °2013031-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairra et d'introductions sur la commune de Espira- de- l'Agly	13
---	----

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Alinéa	16
------------------------	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N°2013017-0002

Portant création d'un « Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne » des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2000-1208 du décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'ordonnance n°2005-1556 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat indigne ;
VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 pour la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la lettre du premier ministre du 22 février 2008, concernant la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abris ;
VU la circulaire du Préfet Régnier du 08/07/2010 ;
VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Pyrénées-Orientales (PDALPD) 2011-2015 ;
Considérant que le département des Pyrénées-Orientales présente un parc privé potentiellement indigne évalué à 23 000 logements ;
Considérant que la lutte contre l'habitat indigne recoupe plusieurs notions différentes mises en œuvre par une réglementation hétérogène appliquée par différents acteurs ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

ARRETE

ARTICLE 1 – Création d'un pôle :

Un pôle intitulé « Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne » (PDLHI) est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 – Missions et compétence :

Le « Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne » reçoit les missions suivantes :

- Coordonner l'action administrative de l'ensemble des services de l'Etat, des organismes publics, des collectivités locales, et associés concourant à la mise en œuvre des politiques liées à la lutte contre l'habitat indigne ;
- Veiller à la bonne circulation de l'information et à la coordination entre les services y participant et les partenaires impliqués sur cette thématique ;
- Mettre en place toute action d'information, d'animation et de coordination qui participe à l'efficacité de la lutte contre l'habitat indigne.
- L'ensemble des actions du PDLHI seront menées en cohérence avec le PDALPD.

ARTICLE 3 – Composition :

Le « Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne » comprend :

- Une formation plénière, présidée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant, constituée par l'ensemble des membres du comité technique ainsi que tous les partenaires : collectivités, institutionnels ou associatifs intervenant dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne dans le département. Cette instance fixe les grandes lignes stratégiques de la lutte contre l'habitat indigne qui seront mises en œuvre via le comité technique.
- Un comité technique constitué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Direction départementale de la Cohésion Sociale, de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, du Conseil Général, de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, de la CAF et de la MSA, du délégué de l'ANAH, de la ville de Perpignan et de l'ADIL et associera les collectivités locales et les partenaires associatifs ou techniques impliqués dans la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) qui pourraient être sollicités. Ce comité technique est le cœur de la dynamique du pôle et de son animation. Ce comité met en œuvre les stratégies de lutte contre l'habitat indigne définies par le commission plénière.

ARTICLE 4 – Suivi :

L'animation et le secrétariat du « Pôle de Lutte Contre l'Habitat Indigne » sont assurés conjointement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, qui seront chargés de mettre en œuvre les différents groupes techniques.

Le pôle de lutte contre l'habitat indigne rendra compte de son action au comité responsable du PDALPD.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

17 JAN. 2013

Préfet.

René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 31 JAN. 2013

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Pauline BOUBALS, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 02/01/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Pauline BOUBALS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Perpignan 12 boulevard Kennedy est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 2

Madame Pauline BOUBALS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Patrick PICARD



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction inter-régionale de la Mer
Méditerranée

ARRETE n° 614/2012
portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié notamment par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 ;
- VU le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'arrêté n° 120194 du 23 juillet 2012 du préfet de Région Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 26-2012 DR du 18 janvier 2012 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 7 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la DDPP des Pyrénées-Orientales en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la DDCSPP de l'Aude en date du 18 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire annexée à l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la Mer Méditerranée et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Marseille, le 19 DEC. 2012

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation

Le directeur inter-régional de la mer Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

Le Directeur interrégional
de la mer Méditerranée
Xavier PICROU

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station
de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par Email à pilonov@orange.fr

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N° 1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égale à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0288 €).

q	MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle:	370 €.
q	MPA Zone obligatoire de Port Vendres:	400 €.

B. Majorations de tarif.

- ^ Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

1. Pour le navire qui se rend au mouillage ou qui fait mouvement, le tarif défini en A est réduit de 15%.
2. Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif défini en A est réduit de 10 %.
3. Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini en A est réduit de 10%.
4. Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14^{ème} escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 "Paiement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

1. Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie pour chaque opération, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.
2. Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.
3. Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.
4. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

5. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception (MPA).
6. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Opération de pilotage renvoyée (au delà de une heure) ou annulée: | 30% du MPA. |
| 2. Heure de retenue à bord ou en station: | 47% du MPA. |
| 3. Frais de déplacement (Port Vendres): | 15% du MPA. |
| 4. Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP: | 200% du MPA. |

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2013.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8): « Les courtiers et consignataires de navires *sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie* ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31: Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, **les frais de pilotage**, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires-et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Environnement –
Energies

Perpignan, le **30 JAN, 2013**

Arrêté préfectoral n°

approuvant les cartes de bruit de la route nationale 116 et de la route nationale 20 sur une partie du territoire du département des Pyrénées- Orientales

Accueil du public situé :
Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN
Dossier suivi par :
Bernard KIBKALO

☎ : 04.68.51.95.23
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 transposant cette directive et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons de la route nationale 116 entre Millas et Villefranche de Conflent ainsi que la route nationale 20 dans la traversée de Bourg-Madame.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Arrêté N°2013030-0002 - 01/02/2013

Page 11

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 : Ces cartes sont accessibles sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr). Elles seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

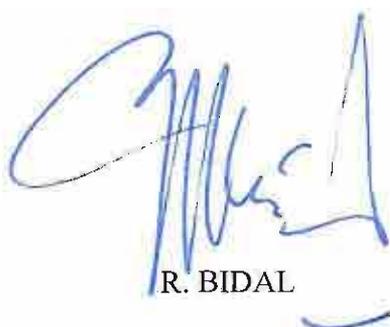
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET :



R. BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà et d'introductions
sur la commune de Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 27 janvier 2013 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 janvier 2013 par Monsieur Roger SIRE, trésorier de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Mas del Crest, Mas Magi et Lo Prats sur la commune de Espira-de-l'Agly,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Espira-de-l'Agly aux lieux-dits Mas del Crest, Mas Magi et Lo Prats,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'a.c.c.a. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Roger SIRE, trésorier de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Espira-de-l'Agly aux lieux-dits Mas del Crest, Mas Magi et Lo Prats.

Période des opérations : du 1er mars 2013 au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Roger SIRE et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et de Espira-de-l'Agly et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira et être introduit le jour même sur la commune de Espira-de-l'Agly aux lieux-dits Mas del Crest, Mas Magi et Lo Prats

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Roger SIRE et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Espira-de-l'Agly,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A Espira-de-l'Agly,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le

01 FEV. 2013

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, A L'ENSEIGNE «ALINEA », A PERPIGNAN

Réunie le 23 janvier 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI du MAS ROUS, agissant en qualité de propriétaire du foncier et du futur ensemble immobilier, et à la SAS ALINEA, agissant en qualité d'exploitant de la future surface commerciale, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 12798 m², comportant un magasin dédié à l'équipement de la maison, à l'enseigne « ALINEA », (10248 m²) et deux autres cellules commerciales (900 et 1650 m²). Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section HP, n° 310, 297, 303, 155, 44, 43, 38 et 157 pour partie, lieu dit le Mas Rous, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable du SUH/UP

C. ABELAVET